Informations de base

1996/0092(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Accord CE/Géorgie: accord de partenariat et de coopération Voir aussi 2004/0091(CNS) Voir aussi 2007/0046(CNS) Voir aussi 2013/0257(NLE) **Subject** 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase **Zone géographique** Géorgie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	HOFF Magdalene (PSE)	22/02/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MCCARTIN John Joseph (PPE)	24/06/1996
ENER Recherche, développement technologique et énergie		
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2184	1999-05-31

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0135	
04/06/1996	Publication de la proposition législative	05872/1996	Résumé

17/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1997	Vote en commission		Résumé
21/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0026/1997	
13/03/1997	Débat en plénière		
31/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
04/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0092(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 2004/0091(CNS) Voir aussi 2007/0046(CNS) Voir aussi 2013/0257(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 133
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/07923

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0026/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	21/01/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0121/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0124-0187	13/03/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05872/1996	04/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1996)0135	27/03/1996	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1999/0515 JO L 205 04.08.1999, p. 0001	Résumé

Accord CE/Géorgie: accord de partenariat et de coopération

1996/0092(AVC) - 31/05/1999 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et la Géorgie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/515/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part. CONTENU : L'accord conclu pour une période initiale de 10 ans est un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il comporte les éléments suivants : - établissement d'un dialogue politique; - dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; - clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord crée une triple structure institutionnelle comprenant un Conseil de coopération, un Comité de coopération et une Commission parlementaire de coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la Géorgie et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.07.1999.

Accord CE/Géorgie: accord de partenariat et de coopération

1996/0092(AVC) - 04/06/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses Etats membres et la Géorgie. -CONTENU : il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les éléments suivants : . établissement d'un dialogue politique; . dispositions relatives aux échanges de marchandises, à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; . clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. . L'accord crée une structure institutionnelle comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération. . Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. . Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la Géorgie et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989.

Accord CE/Géorgie: accord de partenariat et de coopération

1996/0092(AVC) - 13/03/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant la recommandation de Mme Magdalene HOFF (PSE, D), le Parlement européen a donné son avis conforme à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.